

GE_GERICHTE A/1908/2023 vom 8. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1908_2023

FR: GE_GERICHTE A/1908/2023 du 8 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE A/1908/2023 del 8 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Le recours a pour objet la décision de l'autorité intimée du 8 mai 2023 refusant d'entrer en matière sur la « demande de reconsidération » formée contre sa décision du 8 mars 2023.

E. 2.1

Découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le justiciable, à certaines conditions, dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Un renseignement ou une décision erronés de celle-ci peuvent l'obliger à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 149 V 203 consid. 5.1 ; 146 I 105 consid. 5.1.1 ; 143 V 95 consid. 3.6.2). Le principe de la confiance, découlant de celui de la bonne foi, commande aussi à l'administration d'avoir un comportement cohérent et dépourvu de contradiction; la jurisprudence y a parfois recours pour corriger les conséquences préjudiciables aux intérêts des administrés qui en découleraient (ATF 111 V 81 consid. 6 ; 108 V 84 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_500/2020 du 11 mars 2021 consid. 3.4.1).

E. 2.2

L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/1301/2023 du 5 décembre 2023 consid. 5.2). Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48

al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause. Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, la remise en question de cette dernière (ATA/1115/2023 du 10 octobre 2023 consid. 2.1 et les références citées). Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluider les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b). La procédure de reconsidération ne constitue pas un moyen de réparer une erreur de droit ou une omission dans une précédente procédure (ATF 111 Ib 211). Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours. Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1).

E. 2.3

Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA ; ATA/984/2014 du 9 décembre 2014 confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_56/2015 du 13 mai 2015). Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente (art. 17 al. 5 LPA).

E. 2.4

Invoquant pour seul grief le principe de la bonne foi, la recourante reproche à l'intimée d'avoir traité son cas sous l'angle de la reconsidération. Elle soutient que le courriel du 16 mars 2023 de l'intimée selon lequel son dossier était « actuellement en cours de traitement » ne pouvait qu'être compris en ce sens que la PCTN entendait rendre une nouvelle décision, dès lors que sa décision du 8 mars 2023 avait été rendue sans prise en compte de ses explications figurant dans son courrier du 1^{er} mars 2023. La décision du 8 mars 2023 devenait ainsi « sans objet ». En l'occurrence, dans la décision litigieuse, l'intimée a refusé d'entrer en matière sur la « demande de reconsidération » de sa décision du 8 mars 2023, au motif que les éléments apportés par la recourante n'étaient pas nouveaux puisqu'ils auraient pu être invoqués dans le cadre de sa requête en AUADP. Ce raisonnement n'est pas critiquable. En effet, par courrier du 10 février 2023, la PCTN a informé l'intéressée qu'elle envisageait de rejeter sa requête en délivrance d'une AUADP et

lui a fixé un délai au 24 février 2023 pour faire part de ses observations. À la suite d'une demande de prolongation formée par la recourante, un ultime délai au 2 mars 2023 lui a été accordé pour observations. Or, la recourante n'a pas exercé son droit d'être entendue dans le délai imparti par l'autorité intimée. Il ressort en effet du dossier que son courrier du 1 er mars a été expédié le 2 mars 2023 depuis la France. Or, en application de l'art. 17 al. 4 LPA, c'est la date de réception par l'autorité qui doit être prise en considération dans ce cas. Ainsi, et dans la mesure où le courrier du 1 er mars 2023 a été reçu le 13 mars 2023 par l'autorité intimée, force est de constater que la recourante n'a pas respecté le délai imparti par l'autorité intimée pour exercer son droit d'être entendue. Il n'est ainsi pas critiquable que la décision du 8 mars 2023 ait été prise avant la réception de ses observations. Dans ces conditions, la recourante ne pouvait de bonne foi partir de l'idée que la décision du 8 mars 2023 était « devenue sans objet », puisqu'elle avait été rendue avant la réception de ses observations. Elle ne pouvait davantage comprendre du courriel de l'intimée du 16 mars 2023, selon lequel son courrier du 1 er mars 2023 et son courriel du 16 mars 2023 étaient « en cours de traitement », qu'une nouvelle décision serait rendue, en lieu et place de celle du 8 mars 2023. L'intimée s'est en effet limitée à informer la recourante que ses documents étaient en cours de traitement. Or, dans la mesure où ils ont été transmis à l'autorité intimée, on ne saurait lui reprocher de les avoir traités sous l'angle de la reconsidération. Si la recourante avait un doute à ce sujet, il lui appartenait de former un recours en temps utile, ce qu'elle admet ne pas avoir fait. Enfin, contrairement à ce que laisse entendre la recourante, le fait que l'intimée ait procédé à une instruction ne constitue pas un comportement contradictoire, puisque l'intimée devait déterminer si les éléments invoqués constituaient des faits nouveaux. Le grief tiré de la violation du principe de la bonne foi doit partant être rejeté. Pour le reste, il n'est pas contesté, ni contestable, que les éléments invoqués dans le courriel de la recourante du 16 mars 2023 ne constituent pas des faits nouveaux qu'elle ne pouvait pas connaître ou invoquer dans la procédure précédente. Ces éléments lui étaient en effet pleinement connus et pouvaient être invoqués dans sa requête en AUADP. Enfin, la demande de reconsidération ne fait mention d'aucun motif de révision. C'est partant à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération formée par la recourante. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 2.5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui ne peut se voir alloué une indemnité de procédure (art. 87 LPA). *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.